



FORMULE B-3 :

**ANNONCE DE L'ACTIVITÉ
DE DIFFUSEUR DE COURSES**

(FORMULAIRE À L'ATTENTION DES PERSONNES PHYSIQUES)

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Le transport professionnel de personnes est régi par la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (RS/GE H 1 31 - LTVTC) et son règlement d'exécution du 21 juin 2017 (RS/GE H 1 31.01 - RTVTC).

La présente formule vise l'annonce des diffuseurs de courses, soit des personnes physiques ou morales **servant d'intermédiaires entre le client et le transporteur** par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatique ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur un ordre de course (art. 4 let. d LTVTC).

Si la personne est liée avec un ou plusieurs chauffeurs par un contrat de travail au sens de l'article 319 du code des obligations suisse du 30 mars 1911 (RS 220 – CO) ou de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1 – LPG), ou met un ou plusieurs véhicules à la disposition d'un ou plusieurs chauffeurs employés ou indépendants, elle exerce une activité d'"entreprise de transport" au sens de l'art. 4 let. c LTVTC et doit s'annoncer comme telle, au moyen de la formule B-1.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNONCEUR

Sexe : F M

Nom (s) :

Nom (s) de célibataire :

Prénom (s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité (pour les confédéré-e-s, lieu d'origine) :

Type de permis de séjour : Date de validité du permis

Adresse de domicile :

.....

.....

Numéro de téléphone

Adresse e-mail ou fax :

2. LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE

- Copie de la **pièce d'identité** en cours de validité de l'annonceur;
- Justificatif de domicile en Suisse.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par sa signature, l'annonceur **atteste sur l'honneur que les informations contenues dans la présente formule, ainsi que les pièces produites à l'appui, sont exactes et conformes à la réalité.**

3. SIGNATURE DE L'ANNONCEUR

Date : Lieu :

Signature :

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

L'examen de la présente annonce est soumis à émolument (art. 48 al. 5 RTVTC).

Si la présente formule est valablement complétée et qu'elle comporte l'ensemble des pièces requises, le PCTN met l'annonceur au bénéfice d'une **attestation d'annonce** (art. 18 al. 4 RTVTC). Il procède, ensuite, au contrôle de l'entreprise, afin de s'assurer que celle-ci respecte les obligations qui lui incombent, en particulier la tenue du registre comportant les indications visées à l'article 44 RTVTC.

DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

Tout changement de survenu après la délivrance de l'attestation d'annonce doit être communiquée sans délai au PCTN, au moyen d'une nouvelle formule.